



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE PONT-SCORFF

A_2026_095

ARRÊTÉ DE MISE EN MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PONT-SCORFF

Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44 et R.153-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 juillet 2018, modifié le 25 juillet 2019 (modification simplifiée), le 21 février 2022 (modification de droit commun), le 9 juin 2023 (modification simplifiée) et le 29 septembre 2025 (révision allégée) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer l'accès à la future extension du parc animalier « Les Terres de Nataé », et de sécuriser le franchissement de la route départementale à l'aide d'une passerelle, qui fera le lien entre le parc historique et l'extension ; qu'il est pour cela nécessaire d'agrandir à la marge le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédié à l'extension du parc ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de mettre à jour les annexes obligatoires du PLU ;

CONSIDÉRANT que cette évolution relève d'une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions législatives ont évolué au 26 mai 2026, supprimant la distinction entre les procédures de modification dite « de droit commun » et de modification dite « simplifiée » ;

CONSIDÉRANT que le PLU approuvé le 2 juillet 2018, a déjà fait l'objet de trois modifications, comprenant une modification de droit commun et deux modifications simplifiées ; que la présente procédure correspond ainsi à la quatrième modification du PLU ;

ARRÊTE CE QUI SUIT,

Article 1 – Une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Scorff est engagée pour les motifs évoqués ci-dessus.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.104-1 à 3 du Code de l'Urbanisme relatifs aux évaluations environnementales, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme (concertation obligatoire), en cas d'absence de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, le projet de modification du PLU fera également l'objet d'une concertation, dont les modalités seront fixées par délibération du conseil municipal. Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier soumis à enquête publique (ou à la participation du public par voie électronique).

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme (concertation obligatoire), en cas d'évaluation environnementale, le projet de modification du PLU fera également l'objet d'une concertation dont les modalités seront définies et approuvées dans une délibération de lancement à venir.

Avant le début de la participation du public par voie électronique (PPVE) ou de l'enquête publique, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier soumis au public.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles L.153-40 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant le début de la participation du public par voie électronique ou de l'enquête publique. Ces avis seront joints au dossier de participation par voie électronique ou d'enquête publique.

Article 5 – A l'issue de l'enquête publique (ou de la participation du public par voie électronique), le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, devra être approuvé par une délibération du conseil municipal.

Article 6 – Conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme électronique. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté.

Fait à PONT-SCORFF, le 3 juin 2026

Yvonnick LE COUPANNEC

Maire de PONT-SCORFF



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES -, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).